

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.03.10/033

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement du contrat de location pour un stationnement sis immeuble « La Citadelle » au profit de la SARL AUBERGE DE LA PAIX du 01/04/2023 au 31/03/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 08 avril 2015 portant tarif de location de 12 emplacements de stationnement du parking couvert sis immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan ;

Vu la décision n°068 en date du 06 avril 2022 et le contrat de location en date du 04 mai 2022 portant location de l'emplacement de stationnement n°9 du parking couvert sis immeuble « La Citadelle » au profit de la SARL AUBERGE DE LA PAIX, pour la période du 01 avril 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que l'article 3 dudit contrat prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2025 ;

Considérant que Monsieur Hervé BOULAIS, gérant de la SARL AUBERGE DE LA PAIX, a demandé le renouvellement dudit contrat de location ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

Le contrat de location en date du 04 mai 2022 signé entre la Ville de Briançon et la SARL AUBERGE DE LA PAIX, pour la location de l'emplacement de stationnement n°9 du parking couvert sis immeuble « La Citadelle » est renouvelé pour la période du 01 avril 2023 au 31 mars 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions du contrat de location initial demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 MARS 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 16 MARS 2023

Affichée le : 20 MARS 2023

Notifiée le : 20 MARS 2023